

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.568 du 30 septembre 2014

A. 209.332/VIII-8680

En cause : **VIAENE David**,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013 par David VIAENE qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue, notifiée par courrier du 3 mai 2013, du SPF Intérieur qui n'autorise pas le transfert du requérant au sein de ses services";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 29 septembre 2014;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre VANDUEREN, loco M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Gaëlle LAMBIN, attachée, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO,
premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le
12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 18 juin 2014, la partie adverse a
informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 17 juin 2014
de la présidente du comité de direction du SPF intérieur; qu'il ressort de cette
décision qu'en application de l'article 2 de l'arrêté royal du 12 octobre 2011 instituant
le transfert des membres du personnel en service dans les centres du système d'appel
vers le SPF Intérieur, le requérant remplit bien les conditions pour un tel transfert à
l'issue de sa période de détachement, soit à compter du 1^{er} novembre 2012; qu'en
conséquence, le requérant a bien été nommé en qualité d'agent de l'État, avec effet
au 1^{er} novembre 2012; que dans ces conditions, le présent recours est devenu sans
objet; qu'il n'y a en conséquence plus lieu de statuer; que cette circonstance justifie
que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la
partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le trente septembre deux mille quatorze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.